

N° 16MA01195

M. [REDACTED]
SOCIETE TERRA FECUNDIS ETT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Mastrantuono
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ringeval
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Marseille

4^{ème} chambre

Audience du 5 septembre 2017
Lecture du 19 septembre 2017

335
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. [REDACTED] et la société Terra Fecundis ETT ont demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler l'arrêté du 16 novembre 2015 par lequel le préfet du Gard a décidé de la remise aux autorités espagnoles de M. [REDACTED]

Par un jugement n° 1503723 en date du 18 février 2016, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté cette demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 25 mars 2016, le 18 août 2016, le 11 octobre 2016, le 13 avril 2017 et le 1^{er} août 2017, M. [REDACTED] et la société Terra Fecundis ETT, représentés par Me André, demandent à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nîmes du 18 février 2016 ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Gard du 16 novembre 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le jugement ne comporte pas la mention selon laquelle les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;
- l'audience du tribunal administratif s'est tenue sans qu'ils n'aient été régulièrement convoqués ;
- les premiers juges n'ont pas analysé les conclusions et les pièces produites avant la clôture de l'instruction ;
- les premiers juges ont omis de statuer sur le moyen tiré de ce que M. [REDACTED] résidait sur le territoire français dans le cadre d'un détachement de salarié titulaire d'un contrat de travail de droit espagnol en France ;
- les premiers juges ont omis de statuer sur le moyen tiré de ce que le préfet a entaché sa décision d'un détournement de pouvoir ;
- la procédure contradictoire a été méconnue dès lors que l'arrêté n'a pas été notifié régulièrement à M. [REDACTED] avant sa mise à exécution ;
- M. [REDACTED] n'a pas pu présenter d'observations préalablement à l'édition de la mesure de remise et à la suite de sa notification, en méconnaissance des articles 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- la décision de remise est insuffisamment motivée en droit et en fait mais également « en tant que l'indication des voies et délais de recours ne mentionne pas la nécessaire effectivité de l'information donnée à la personne invitée à quitter le territoire national au demeurant ne parlant pas la langue française » ;
- l'arrêté est entaché d'erreur de fait dès lors que M. [REDACTED] était en situation régulière sur le territoire espagnol contrairement à ce que mentionne la décision attaquée ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit dès lors que la présence en France de M. [REDACTED] en qualité de salarié détaché en exécution d'un contrat de travail de droit espagnol, relève de la libre circulation des prestations de services qui est encadrée par les seules dispositions de la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 placée sous les visas des articles 56 à 62 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qu'ainsi il ne pouvait être exigé qu'il se voit délivrer un titre de séjour délivré par les autorités françaises l'autorisant à séjourner en France ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit au regard de l'article 12 de la directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011, qui prévoit une égalité de traitement entre les travailleurs issus de pays tiers et les ressortissants de l'Etat membre où ils résident ;
- les ressortissants des pays tiers qui exercent une activité en qualité de salariés détachés d'une entreprise d'un Etat membre n'ont pas besoin de visa de séjour pour séjourner en France, ainsi que le prévoient l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article R. 5221-1 du code du travail, la circulaire DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail et le point 3.2.4.2 de la circulaire n° NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010 ;
- la décision de remise aux autorités espagnoles, fondée sur la circulaire DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007, est illégale dès lors que cette circulaire, de nature réglementaire, est nécessairement contraire à la loi.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 juillet 2016 et le 16 septembre 2016, le préfet du Gard conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. [REDACTED] et la société Terra Fecundis ETT ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention d'application de l'accord de Schengen ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la directive n° 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;
- la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- la directive n° 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre ;
- le code du travail ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la Cour a désigné Mme Chevalier-Aubert, président assesseur, pour présider la formation de jugement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antonetti, président de la 4^{ème} chambre en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mastrantuono,
- les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public,
- et les observations de Me André, représentant M. [REDACTED] et la société Terra Fecundis ETT.

Une note en délibéré présentée pour M. [REDACTED] et la société Terra Fecundis ETT a été enregistrée le 8 septembre 2017.

1. Considérant M. [REDACTED], ressortissant équatorien né en 1968, et la société Terra Fecundis ETT, demandent l'annulation du jugement du 18 février 2016 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 16 novembre 2015 par laquelle le préfet du Gard a décidé de remettre M. [REDACTED] aux autorités espagnoles ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant que, devant le tribunal administratif de Nîmes, M. [REDACTED] et la société Terra Fecundis ETT invoquaient le moyen tiré de ce que la décision en litige était entachée d'un détournement de pouvoir ; que les premiers juges, qui n'ont pas répondu à ce moyen, qui n'était pas inopérant, ont entaché leur jugement d'une omission à statuer ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens portant sur la régularité, le jugement doit être annulé ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dès lors, par la voie de l'évocation, de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. [REDACTED] et la société Terra Fecundis ETT devant le tribunal administratif de Nîmes ;

Sur la légalité de l'arrêté portant remise aux autorités espagnoles :

En ce qui concerne la légalité externe :

4. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué vise les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui en constituent le fondement, et notamment son article L. 531-1 ; qu'il mentionne notamment que M. [REDACTED] titulaire d'un permis de séjour délivré par les autorités espagnoles, qui déclare travailler en France pour la société Terra Fecundis ETT, n'a présenté aucune demande pour être régularisé sur le territoire français, et s'est maintenu sur le territoire sans se conformer aux articles 19, 20, 21 et 22 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ; que, par suite, cet arrêté comporte les motifs de droit et de fait qui en constituent le fondement et est suffisamment motivé ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 531-1 que la décision de remise aux autorités d'un Etat membre « *peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix* » ; que ces dispositions n'imposent donc pas de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations avant l'adoption de la décision de remise mais uniquement avant son exécution d'office ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 doit donc être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'une convocation a été remise à M. [REDACTED] le 12 novembre 2015 en vue d'une audition prévue le 16 novembre suivant, relative à la vérification de son droit au séjour ; qu'il ressort du procès-verbal d'audition établi le 16 novembre 2015 que M. [REDACTED] a déclaré être en possession d'un titre de séjour délivré par les autorités espagnoles et a indiqué être entré en France la première fois le 7 août 2015 pour y travailler à la demande de son employeur, la société Terra Fecundis ETT ; qu'il a également fait valoir n'avoir jamais sollicité de titre de séjour en France, qu'il ignorait se trouver en situation irrégulière en France, et qu'il souhaitait retourner en Espagne dans l'hypothèse où il devrait faire l'objet d'une mesure d'éloignement ; que, dans ces conditions, M. [REDACTED] doit être regardé comme ayant ainsi exercé son droit d'être entendu ;

En ce qui concerne la légalité interne :

7. Considérant, en premier lieu, aux termes de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-4, L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour (...)* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED], ressortissant de nationalité équatorienne, travaille et séjourne en France depuis plusieurs années pour le compte de son employeur, la société Terra Fecundis ETT, établie en Espagne, en qualité de travailleur détaché auprès d'une entreprise française ; qu'il résulte des propres déclarations de l'intéressé qu'à la date de la décision en litige, il séjournait en France depuis plus de trois mois en qualité de salarié détaché par une entreprise espagnole de travail temporaire fournissant de la main-d'œuvre en France sans être muni d'une carte de séjour, en méconnaissance de l'article L. 311-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, le préfet du Gard a pu sans entacher sa décision d'aucune erreur de fait ou de droit, ordonner la remise de M. [REDACTED] aux autorités espagnoles sur le fondement de l'article L. 531-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que si M. [REDACTED] à l'issue de son audition par les services de police, le 12 novembre 2015, dans le cadre d'une enquête préliminaire relative à la société Terra Fecundis ETT, informé de ce qu'il a été victime de travail dissimulé de la part de son employeur, n'a pas souhaité porter plainte à l'encontre de son employeur, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la décision en litige, prise à l'issue d'une audition ultérieure, relative à la seule vérification du droit au séjour de M. [REDACTED], résulterait du refus de l'intéressé de porter plainte ; que par suite, les moyens tirés de ce que l'arrêté en litige serait entaché d'un détournement de pouvoir et d'un détournement de procédure doivent être écartés ;

10. Considérant, en troisième lieu, que M. [REDACTED] et la société Terra Fecundis ETT invoquent les articles 6, 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ; que, toutefois, les dispositions de cette directive ne s'appliquent, en vertu de son article premier, qu'au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; que l'article 3 de cette même directive définit le retour comme le fait pour un ressortissant d'un pays tiers de rentrer, volontairement ou en y étant forcé, « dans son pays d'origine ou un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux ou un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné d'un pays tiers décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis » ; que la décision par laquelle le préfet du Gard a décidé de remettre M. [REDACTED] aux autorités espagnoles ne peut être regardée comme concernant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ou un pays tiers ou comme emportant son départ vers un pays de transit, l'Espagne ayant admis l'intéressé à séjourner sur son territoire ; que, dans ces conditions, la décision de remettre le requérant aux autorités espagnoles ne peut être regardée comme une décision de retour au sens de la directive du 16 décembre 2008 ; qu'il s'ensuit que les moyens invoqués, et tirés de la méconnaissance des articles 6, 7 et 13 de cette directive, sont inopérants ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que les requérants, qui n'allèguent ni n'établissent que l'épouse de M. [REDACTED], qui réside en Equateur, serait une ressortissante de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ne sauraient utilement invoquer les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui sont applicables aux ressortissants de l'Union européenne, aux ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et à ceux de la Confédération suisse et aux membres de leur famille ; que, pour les mêmes motifs, ils ne peuvent utilement invoquer la circulaire NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010, qui est relative aux conditions de séjour des ressortissants de l'Union européenne, des autres parties à l'espace économique européen et de la Confédération Suisse ainsi que des membres de leur famille et qui est en tout état de cause dépourvue de caractère réglementaire ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que les requérants ne peuvent invoquer les dispositions de l'article R. 5221-1 du code du travail applicables à l'étranger sollicitant un emploi salarié en France, qui n'ont pas été appliquées dès lors que M. [REDACTED] relevait des dispositions du 2° de l'article R. 5221-2 du même code prévoyant une dispense d'autorisation de travail ; que, pour les mêmes motifs, ils ne peuvent utilement invoquer la circulaire DPM/DM12/2007/323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail, qui est en tout état de cause dépourvue de caractère réglementaire ;

13. Considérant, en sixième lieu, qu'à supposer que les requérants aient entendu soutenir que la décision de remise aux autorités espagnoles de M. ██████████ est illégale en tant qu'elle est fondée sur la circulaire DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007, ce moyen ne peut qu'être écarté, dès lors que la décision de remise est fondée, ainsi qu'il a été dit précédemment, sur le seul article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

14. Considérant, en septième lieu, que les requérants, en tout état de cause, ne sauraient valablement soutenir que les règles européennes en matière de libre prestation de services font obstacle à ce que l'étranger détaché en France ait l'obligation d'obtenir un titre de séjour, dès lors que ni les dispositions nationales, ni les accords de Schengen signés entre les Etats membres, qui permettent la libre circulation des travailleurs durant une période de quatre-vingt-dix jours sans autorisation préalable, n'ont pour effet de porter une atteinte à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union européenne ; que, par ailleurs, il résulte des termes mêmes du 20ème considérant de la directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 que celle-ci ne porte pas atteinte aux législations nationales relatives aux conditions d'entrée, de résidence et d'emploi de travailleurs ressortissant de pays tiers ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces règles européennes doit être écarté ;

15. Considérant, en dernier lieu, que si les requérants se prévalent du droit à l'égalité de traitement prévu par l'article 12 de la directive 2011/98/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011, il résulte de l'article 3 de cette directive qu'elle ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui sont détachés ; qu'en tout état de cause, le droit à l'égalité de traitement prévu à l'article 12 de ladite directive ne concerne pas le séjour des ressortissants de pays tiers ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. ██████████ et la société Terra Fecundis ETT doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1503723 en date du 18 février 2016 du tribunal administratif de Nîmes est annulé.

Article 2 : La demande de M. [REDACTED] et de la société Terra Fecundis ETT devant le tribunal administratif de Nîmes et le surplus de leurs conclusions d'appel sont rejetés.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. [REDACTED], à la société Terra Fecundis ETT et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 5 septembre 2017, où siégeaient :

- Mme Chevalier-Aubert, président assesseur, président de la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- Mme Boyer, premier conseiller,
- Mme Mastrantuono, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 19 septembre 2017.

Le rapporteur,

SIGNE

F. MASTRANTUONO

Le président,

SIGNE

V. CHEVALIER-AUBERT

Le greffier,

SIGNE

M. PHOUMMAVONGSA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,